

## ÉLECTION CONTESTÉE DE WELLINGTON CENTRE.

TORONTO, 17 novembre 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que l'instruction concernant l'élection contestée de la division du centre du comté de *Wellington* a eu lieu devant moi à *Guelph*, mardi, le 3 novembre 1874.

Que ma décision et mon jugement sont à l'effet—

Que *George Turner Orton*, le défendeur, n'a pas été régulièrement élu, et que cette élection est nulle ;

Qu'il n'a pas été prouvé qu'aucun acte de corruption ait été commis à la connaissance ou du consentement du défendeur ;

Que la corruption n'a pas été pratiquée en grand à cette élection ;

Que le défendeur paie les frais du pétitionnaire, sauf et excepté les frais, que, lors de la taxation, l'on a démontrés comme légitimement encourus par le défendeur à raison des allégations concernant la constatation de votes ou l'inscription de votes illégitimes que renfermait la pétition contre cette élection, allégations et prétentions qui furent abandonnées par les pétitionnaires au début de l'instruction, lesquels frais seront payés au défendeur ou déduits de ceux des pétitionnaires ;

Qu'à mon avis il a été prouvé que *James M. Fraser, Edward Gainor, Andrew Forester, James Smith, Michael Kerby, Aaron Baker, James Kerby, Jeremiah Hallett, David B. Kelly* et *Bernard Campbell* s'étaient rendus coupables de corruption.

Je joins au présent une copie des notes des témoignages.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre obéissant serviteur,

JOHN H. HAGARTY,

Juge en chef, C. des P. C., Ontario.

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes.

## ÉLECTION CONTESTÉE DES DIVISIONS NORD DE LEEDS ET GRENVILLE.

TORONTO, 19 novembre, 1874.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous transmettre copie des témoignages rendus devant moi à *Brockville*, lors de l'instruction concernant l'élection de la division nord de *Leeds* et de la division nord de *Grenville* ;

Et aussi, de faire rapport que j'ai déclaré cette élection nulle à raison d'actes de corruption commis par les agents du défendeur, *Charles Frederick Ferguson* ;

Qu'il ma paru que ces actes de corruption n'ont pas été commis à la connaissance du défendeur ;

Qu'il n'a pas été prouvé que la corruption ait été pratiquée généralement ;

Et que j'ai condamné le défendeur à payer les frais.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-obéissant serviteur,

THOMAS GALT,

J.

A l'honorable Orateur de la Chambre des Communes, *Ottawa*.